



2023/2514

15.11.2023

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2514 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 2023

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil en ce qui concerne les circonscriptions de la Finlande au sein du réseau d'information comptable agricole de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009 contient une liste des circonscriptions du réseau d'information comptable agricole («circonscriptions RICA») dans chaque État membre.
- (2) Conformément à cette annexe, la Finlande est divisée en quatre circonscriptions. Aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1217/2009, la Finlande a demandé la fusion des circonscriptions RICA de Pohjanmaa, Sisä- et Pohjois-Suomi en une seule circonscription RICA. L'actuelle circonscription RICA Etelä-Suomi resterait inchangée. La Finlande a justifié cette demande par le fait que les circonscriptions sont restées inchangées depuis que le pays a adhéré à l'Union en 1995, tandis que le secteur agricole a connu un changement structurel et a enregistré une réduction du nombre d'exploitations agricoles. Grâce à cette fusion, les circonscriptions RICA seraient adaptées à la définition qui correspond aux zones de subvention en vigueur dans le pays. En conséquence, le nombre de régions RICA serait de deux, avec un nombre d'exploitations à peu près équivalent dans chacune de ces deux parties du champ d'observation du RICA en Finlande.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009 en conséquence.
- (4) Afin de laisser suffisamment de temps pour adapter la collecte de données concernant la nouvelle circonscription finlandaise, il convient que la liste actualisée des circonscriptions RICA prévue par le présent règlement s'applique à compter de l'exercice comptable 2024,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2024.

⁽¹⁾ JO L 328 du 15.12.2009, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009, la liste des circonscriptions RICA concernant la Finlande est remplacée par le texte suivant:

«Finlande

1. Etelä-Suomi
 2. Pohjanmaa, Sisä- et Pohjois-Suomi».
-